

République française
Département de l'Isère



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Comité Syndical N° 02/10/2022**

Nombre de membres : 10
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

*Séance du Comité Syndical
Le 06 octobre 2022
à Montbonnot-Saint-Martin*

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie de Montbonnot-Saint-Martin, sous la Présidence de M. Gilles FARRUGIA, Président,

Date de la convocation : 29-09-2022

Date d'affichage : 13-10-2022

Titulaires Présents : M. FARRUGIA,
Mmes BESSON, FLAMAND,
MM. BONNET, FEROTIN,
Mme MARTIN-BLOCH
MM. DEGRANGE, DURET, OLLEON,

Pouvoirs : M. BENOIT à Mme FLAMAND

La séance est ouverte, M. Dominique BONNET est nommé Secrétaire de séance :

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Révision du règlement intérieur du comité syndical.

Conformément aux articles L 5211-1 et 2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus (art. L 2121-8) et donc à l'adoption par le Comité Syndical d'un règlement intérieur.

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements supprime le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicats.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 pris pour son application poursuivent deux finalités :

- Harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux ;
- Faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun.

Il convient de modifier l'article 10 du règlement intérieur et remplacer le compte-rendu par un procès-verbal par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Gilles FARRUGIA ,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le comité syndical

DECIDE :

D'ADOPTER la modification de l'article 10 du règlement intérieur.

ADOPTÉ : à l'**Unanimité** des membres présents.

P.J. Règlement intérieur

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Montbonnot-Saint-Martin, le 6 octobre 2022

LE PRESIDENT

Gilles FARRUGIA.



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Dominique BONNET



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de deux représentants titulaires par commune et de deux représentants suppléants dont le maire, membre de droit, désignés par leurs Conseils Municipaux.
Selon les modalités des articles L 5211-1 et 2 et L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil Syndical élit son Président et son Vice-Président.

ARTICLE 2 : REUNION

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres. Les réunions du Comité syndical se tiennent dans la salle du Conseil municipal de la mairie de MONTBONNOT SAINT MARTIN mais elles pourront se tenir dans une autre commune membre du syndicat si le comité syndical en délibère au préalable (article L5211-11 du CGCT).

Les séances sont publiques, mais à la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 3 : COMPETENCE DU COMITE

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui relèvent des compétences du Syndicat telles que définies dans les statuts.

Chaque année, il vote le budget et adopte le compte administratif¹

Il peut, dans les limites prévues par la loi, déléguer au Président certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

La convocation du Comité Syndical est à l'initiative du Président ou sur demande du représentant de l'état dans le département ou du tiers au moins de ses membres.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour ; elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers syndicaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, au moins cinq jours francs avant la date de réunion.

Si tous les conseillers titulaires en font la demande, l'envoi peut être effectué par voie dématérialisée avec accusé de réception à l'adresse électronique de leur choix.

¹ Adoption des comptes administratifs en 2018.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc (article 2121-12).

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président, éventuellement sur proposition du Bureau dont la composition est définie à l'article 14.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONSEILLERS

Outre la note de synthèse prévue à l'article 4 du présent règlement, les pièces constitutives d'un dossier sujet à délibération (ex : projet de contrat de marché, contrat de service public,...) peuvent, à la demande de tout conseiller, être consultées au siège du Syndicat.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. A défaut, une nouvelle convocation du Comité, à trois jours au moins d'intervalle, permet au Comité de délibérer quel que soit le nombre de Conseillers présents.

ARTICLE 8 : VOTE

Conformément aux statuts (arrêté préfectoral n°2009-08573), les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20).

Sauf pour les décisions concernant l'intérêt syndical ou l'organisation de manifestations culturelles ou sportives : Elles sont adoptées à la majorité qualifiée définie comme les 2/3 au moins des délégués des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du SIZOV, ou la moitié au moins des délégués des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale.

ARTICLE 9 : POLICE DES SEANCES

Le Président ou son remplaçant, en cas d'absence ou d'empêchement, assure seul la police des séances, il dirige les débats, ouvre les séances et en prononce la clôture.

ARTICLE 10 : LES PROCÈS-VERBAUX

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

ARTICLE 11 : LE RELEVÉ DE DECISIONS

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : QUESTIONS ORALES

A chaque réunion du Comité, les conseillers peuvent, dans le cadre des questions diverses, exposer des questions orales ayant trait aux compétences du Syndicat.

Ces questions doivent avoir fait l'objet d'une note préalable d'information au Président.

A la demande du Président, ces questions sont examinées le jour du Comité ; à défaut elles sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de la séance suivante.

ARTICLE 13 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, est organisée une séance du Comité Syndical pour le Débat d'Orientation Budgétaire, débat consacré aux orientations générales du budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 14 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, par arrêté et dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du C.G.C.T., donner délégation au Vice-Président.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président peut être suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président ayant spécialement reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et des Maires des cinq communes du syndicat.

Toutes les fois que cela sera jugé utile, la composition du Bureau pourra être élargie à des membres du Conseil Syndical et/ou à des experts extérieurs.

Le Bureau se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que cela est nécessaire.

Le Bureau, sous la direction du Président, participe à la définition des actions du Comité Syndical.

Le Bureau peut examiner tout projet, toute perspective nouvelle, toute demande, en étudier le bien fondé, les possibilités sociales, juridiques et économiques et dans l'hypothèse d'y donner suite, en proposer l'examen au Comité Syndical dans la limite de ses statuts.

ARTICLE 16 : LES COMMISSIONS, COMPOSITION

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le Comité Syndical constitue, à l'initiative du Président, des commissions permanentes utiles à la préparation des décisions de l'Assemblée délibérante et dont le Président du Comité Syndical est Président de droit article L.2121-22 du CGCT :

- la commission d'Appel d'Offre ou d'Adjudication, dont les membres titulaires et suppléants, sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, composée, outre du président ou son représentant, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; autant de suppléants étant élus dans les mêmes conditions (cf. article 22-I 3° et II du CMP)
- d'autres commissions qui sont constituées sur tout sujet intéressant les compétences intercommunales du Syndicat (Finances, Travaux, Vie Associative-Sport- Culture, Intercommunalité-Communication,...).

Ces commissions sont composées de membres désignés par le Comité Syndical à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune, et font l'objet d'une délibération spécifique.

En outre, des groupes de travail pourront être créés sur l'initiative du Président, pour traiter d'affaires spécifiques à caractère ponctuel.

ARTICLE 17 : LES COMMISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les commissions se réunissent à l'initiative du Vice-Président, après avis du Président, toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

L'ordre du jour des commissions est établi par le Vice-Président en accord avec le Président. Il est communiqué, accompagné des documents utiles, au moins cinq jours francs avant la réunion de la commission avec la convocation afférente.

Les comptes-rendus sont également établis par le Vice-Président, après accord du Président et adressés aux membres de la commission et aux conseillers concernés.

ARTICLE 18 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du Comité Syndical, sur proposition du Président, pourra faire l'objet, le cas échéant, de modifications ultérieures adoptées par le Comité Syndical à la majorité de ses membres.

Règlement adopté par délibération du Comité Syndical du 06 octobre 2022.

GF/CDR/26-09-2022